



COMMUNE DE NIVILLAC
Arrêté n°2020AR2

Arrêté prescrivant l'instauration du contrôle des raccordements
à l'assainissement collectif des eaux usées

Le Maire de la commune de Nivillac,

- **VU** les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,
- **VU** l'article L 2211-1 et suivant du code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** le code civil,
- **VU** le code de la construction et de l'habitation,
- **VU** la loi du 31.12.2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- **VU** la loi ENE dite loi Grenelle II du 2.07.2010, portant engagement national pour l'environnement,
- **CONSIDERANT** la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publiques, dont la responsabilité incombe à la commune,
- **CONSIDERANT**, au vu des contrôles de conformité réalisés qu'un nombre substantiel d'installations non conformes pour lesquelles les travaux de mise en conformité ne sont pas systématiquement mis en œuvre,
- **CONSIDERANT** que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité,
- **CONSIDERANT** les objectifs de la loi ENE dite loi Grenelle II d'avancer de 2011 à 2013, l'obligation de produire un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau de collecte des eaux usées.
- **CONSIDERANT**, par extension, et au vu des enjeux précédemment désignés, le bien fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que son raccordement au réseau public.

Le document daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente doit en faire la demande auprès de l'exploitant –STGS– 22, Rue des Grèves – 50307 AVRANCHES Cédex qui procèdera au contrôle, soit directement, soit par externalisation auprès d'une entreprise dûment agréée.

Article 3 : Le délai de réalisation du contrôle par STGS ne saurait être inférieur à 3 semaines calendaires, à compter de la demande du contrôle par le propriétaire de l'immeuble.

Article 4 : La prestation sera facturée directement par l'entreprise chargée du contrôle au propriétaire cédant, conformément au tarif en vigueur prévu au règlement de service.

Article 5 : A l'issue du contrôle, un rapport sera transmis au propriétaire avec copie à la commune.

Article 6 – En cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur disposera d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise aux normes. Ce délai pourra être réduit par le Maire, en fonction du degré d'importance de la non-conformité relevée lors du contrôle et de ses impacts sur la sécurité et la salubrité publique.

Article 7 – La prise en charge et le délai de réalisation des travaux devront alors explicitement être portés en mentions dans l'acte authentique de transfert de propriété.

Article 8 – Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.13331-1, L.1331-1, L.1331-4, L.1331-5 du code de la Santé Publique, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office, aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Article 9 – Le délai de validité du certificat de contrôle est de trois ans, en l'absence de travaux intervenus postérieurement au dernier contrôle réalisé, ou de travaux ayant eu pour effet de modifier ou d'impacter l'installation de raccordement à l'assainissement collectif.

Article 10 – Une copie du présent arrêté est notamment transmise :

- A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- A la FNAIM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers)

Article 11 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan, porté à la connaissance du public par voir de presse et d'affichage.

Article 12 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à NIVILLAC, le 10 mars 2020

Le Maire,

Alain GUIHARD

